

# Commune de PLAISIA

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Dossier d'enquête publique



**MAITRE D'OUVRAGE : Commune de PLAISIA**

4 rue de la Liberté

39 270 PLAISIA

Tél. : 03.84.25.47.71

**BUREAU D'ETUDES : SELARL ABCD**

Route de Lyon

39 570 MONTMOROT

Tél. : 03.84.47.15.78

## Préambule

Chaque année, les élus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eau usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics ou les rivières, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie entraîne une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent une augmentation du volume des rejets d'eaux usées. c'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense et rapproché, l'évacuation des eaux usées superficielles est simple car les rejets sont transportés par canalisations, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais dans les secteurs ruraux, ce type d'assainissement n'est pas toujours la solution la mieux adaptée, que ce soit techniquement, socialement et financièrement.

Dans ce contexte générale, la Commune de Plaisia, dans le département du Jura, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement dans les prochaines années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement envisageables sur le territoire communal justifier par le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est détaillée par la Circulaire du 22 mai 1997.

«La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement

- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement

- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, les suggestions et contrepropositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant délibération. Un contrôle de légalité sera réalisé par le Préfet.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastrale. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal si il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communale tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

# Lexique

**Assainissement collectif** : système d'assainissement effectuant, en domaine public la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

**Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif appelé aussi assainissement autonome ou individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux pluviales** : eaux résultant de la pluie.

**Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, sales d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

**Épuration** : ensemble des procédés de traitement des eaux usées permettant d'obtenir des eaux conformes aux objectifs de réduction de pollution.

**Equivalent-habitant (EH)** : quantité moyenne de pollution produite en un jour par une personne fixée par la directive européenne à 60g de DBO5.

**Réseau séparatif** : système de collecte évacuant les eaux usées domestiques dans un réseau spécifique.

**Réseau unitaire** : système de collecte évacuant les eaux pluviales et les eaux usées domestiques dans un même réseau.

**Schéma directeur d'assainissement** : document opérationnel permettant de définir la politique d'assainissement de la commune.

**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif

**Zonage d'assainissement** : délimitation des territoires de la commune relevant de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ou de zones dans lesquelles il est nécessaire, dans certains cas de pollution, de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

# Sommaire

1	Présentation du zonage d'assainissement.....	6
1.1	L'assainissement.....	6
1.2	L'assainissement collectif.....	7
1.3	L'assainissement non collectif.....	8
2	Présentation de la commune de Plaisia.....	10
2.1	Situation géographique.....	10
2.2	Population et activités économiques.....	11
2.3	Urbanisation.....	11
2.4	Alimentation en eau potable.....	11
2.5	Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	12
2.6	Caractéristique du milieu naturel.....	16
2.6.1	Hydrographie et hydrogéologie.....	16
2.6.2	Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	16
2.6.3	Géologie.....	18
2.6.4	Natura 2000.....	19
2.6.5	Les zones humides.....	21
2.7	Risques naturels.....	22
2.7.1	Retrait et Gonflement des Argiles.....	22
2.7.2	Inondation dans les sédiments.....	23
3	Assainissement existant.....	24
3.1	Assainissement collectif.....	24
3.2	Assainissement non collectif.....	24
4	Propositions des scénarii.....	24
4.1	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii.....	24
4.2	Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement.....	24
4.3	Scénario 1.....	25
4.4	Scénario 2.....	27
4.5	Synthèse.....	28
5	Choix du Conseil Municipal.....	29
5.1	L'assainissement collectif.....	29
5.2	L'assainissement non collectif.....	29
5.3	Le zonage relatif aux eaux pluviales.....	29

# **1 Présentation du zonage d'assainissement**

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

## **1.1 L'assainissement**

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

## 1.2 L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont ainsi tenues d'assurer :

- la collecte et le transport des eaux usées domestiques ;
- le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- l'élimination des boues d'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

La commune est donc responsable de la mise en place, de l'entretien, du fonctionnement de l'ensemble de la filière et des dégâts provoqués aux propriétaires.

### *Deux types de réseau*

Les communes peuvent installer deux types de réseau :

**le réseau séparatif**, c'est celui qui est recommandé : il assure une gestion distincte des eaux suivant qu'elles doivent ou non faire l'objet d'un traitement avant leur rejet. Autrement dit, ce système est composé de deux réseaux, un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Soit la commune dispose de deux réseaux distincts et les eaux de pluie sont collectées et rejetées par la commune. Soit chaque particulier doit avoir un système d'évacuation individuelle des eaux de pluie ;

**le réseau unitaire d'assainissement** : c'est un réseau unique d'égout recueillant l'ensemble des eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau n'est autorisé que si le mélange des eaux n'entraîne pas de problème d'épuration. Par ailleurs, cela suppose un dispositif permettant de réguler le flux envoyé vers le système de traitement en cas de fortes pluies.

### *Raccordement des immeubles au tout à l'égout*

C'est le code de la Santé Publique qui détermine le régime applicable au raccordement au tout à l'égout et qui institue l'obligation générale de raccordement, sous réserve de certaines dispenses.

### *Obligation de raccordement*

**Le raccordement des immeubles aux égouts publics est une obligation applicable à l'ensemble des propriétaires**, sauf exceptions (voir ci-dessous). Pour les eaux usées, cette obligation résulte de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

### *Dispense de raccordement*

**L'obligation de raccordement comporte des exceptions et certains immeubles sont dispensés.**

Ainsi en est-il :

- des immeubles non desservis par le réseau, en l'absence d'accès à la voie publique. A contrario, sont donc astreints à raccordement toutes les propriétés ayant accès à la voie publique, soit directement, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage ;

- si le raccordement se heurte à des difficultés particulières, dès lors que l'immeuble bénéficie d'une installation d'assainissement autonome conforme ;
- des immeubles dont l'état de dégradation est tel que le raccordement devient superflu (immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril, immeubles en ruine).

Pour les logements construits après la mise en service du tout à l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

#### *Contrôle des travaux de raccordement*

**Les communes sont investies d'une mission générale de contrôle des raccordements au réseau public.** Le contrôle porte à la fois sur la conformité de la partie privée du raccordement et sur les ouvrages incorporés au réseau public.

### **1.3 L'assainissement non collectif**

Lorsque le logement n'est pas raccordé au tout à l'égout, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce que le logement est dispensé de raccordement, **il doit disposer d'un système individuel d'assainissement.** On parle couramment en la matière de fosses septiques même si ce terme ne reflète pas toute la réalité des installations individuelles possibles.

**L'assainissement individuel concerne 5,4 millions de logements en France.** Il faut savoir que 80% de ces installations sont défectueuses ou mal entretenues et que près de 600 000 logements déversent tout simplement leurs eaux usées dans la nature. Cela est source de risque pour notre environnement et pour la santé publique.

C'est la raison pour laquelle la loi du 12 juillet dernier, dite loi Grenelle II est venue renforcer les prescriptions en la matière, en rendant obligatoire, depuis le 1er janvier 2011, le **diagnostic assainissement** lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout.

**Si le logement n'est pas situé dans une zone d'assainissement collectif, il doit disposer d'un assainissement individuel.** Ce peut être également le cas s'il en est dispensé compte tenu des difficultés techniques de raccordement.

En soi, l'assainissement non collectif n'est pas moins bon que le collectif. Il faut simplement qu'il soit surveillé, contrôlé et entretenu.

**Il existe différents procédés d'assainissement individuel.** L'installation d'un tel système se fait par des sociétés privées et mérite une étude du logement et du terrain. Il faut en effet tenir compte du logement, c'est-à-dire de la surface, du nombre d'installations sanitaires et du nombre d'occupants. La nature du sol est également prise en compte, ainsi que l'inclinaison du terrain.

Les eaux usées sont collectées, c'est-à-dire récupérées et prétraitées dans une fosse étanche. C'est une sorte de filtre qui permet la décantation des matières en suspension et la rétention des éléments flottants. Ensuite, les eaux usées sont traitées ; l'élimination de la pollution se fait par dégradation biochimique (par des bactéries) grâce au passage dans un réacteur chimique naturel. Il peut s'agir soit d'un sol naturel, soit d'un sol reconstitué. En principe, c'est un massif de sable (plusieurs couches de sable).

#### *Le contrôle des installations*

Depuis la loi sur l'eau de 2006, les communes ont l'obligation de contrôler toutes les installations individuelles. Elles devaient le faire avant le 31 décembre 2012. Par conséquent, certains logements ont déjà été contrôlés mais pas tous. Avec la loi de juillet dernier dite Grenelle II, les choses se sont accélérées puisque **depuis le 1er janvier 2011, le vendeur doit joindre au compromis de vente un diagnostic assainissement si le bien est situé dans une zone d'assainissement non collectif.**

L'objectif est double : il s'agit d'une part, comme pour tous les autres diagnostics, de protéger l'acheteur qui est ainsi mieux informé sur l'état du logement et le vendeur qui évite toute mise en jeu de sa responsabilité. D'autre part, cela permet de vérifier le fonctionnement et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel. A terme, ce contrôle vise à améliorer la qualité des installations par la réalisation de travaux de mise en conformité si nécessaire.

**Ce sont les communes qui assurent le contrôle des installations**, via le service public d'assainissement non collectif, **le SPANC**. A ce jour, la commune est donc le seul interlocuteur en matière d'assainissement. Des agents du SPANC viennent chez les usagers. A l'issue du contrôle, l'usager recevra de la commune un rapport de visite : c'est ce rapport qui doit être joint au compromis de vente puis à l'acte de vente.

#### *Le contenu du diagnostic*

Le SPANC évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation. Il établit si nécessaire des recommandations au propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques pour la santé ou l'environnement, le SPANC fixe la liste des travaux à réaliser, classés par ordre de priorité. En cas de non-conformité, la loi oblige l'acquéreur à réaliser les travaux nécessaires, et ce dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente définitif. Ainsi, contrairement aux autres diagnostics vente qui ne sont que purement informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant.



## 2.2 Population et activités économiques

L'évolution de la population de la commune de Plaisia est présentée dans le tableau ci-dessous :

1990	1999	2009	2013
97	115	113	119

Source INSEE

Le nombre total d'habitations recensées en 2013 est de 52, dont 41 habitations en résidences principales, ce qui indique un taux moyen de 2.9 habitants par logement.

L'évolution du nombre de logements de la commune de Plaisia est présentée dans le tableau ci-dessous :

1990	1999	2009	2013
38	48	52	52

Source INSEE

## 2.3 Urbanisation

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme.

Un PLU Intercommunal est en cours de réflexion.

## 2.4 Alimentation en eau potable

La Consommation annuelle communale s'élève à 6935 m<sup>3</sup> par an soit 19 m<sup>3</sup> par jour pour 52 branchements recensés, soit une consommation moyenne de 133.36 m<sup>3</sup> par an et par branchement.

En considérant une population de 119 personnes, la consommation spécifique est de  $19 / 119 = 159.66$  litres par jour par habitant.

## 2.5 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La commune de Plaisia a démarré sa réflexion sur la définition des modes d'assainissement adaptés à son territoire en 1998. Elle a, à cette époque confié l'étude de son schéma directeur d'assainissement à un bureau d'études spécialisé : BRDA Hérody.

Ce Bureau d'étude avait réalisé des sondages à la tarière ainsi que des tests de perméabilité pour classer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome à partir de ces principaux critères :

- **La perméabilité** qui intervient sur la capacité des différents horizons pédologiques à infiltrer les eaux usées sans résurgence.
- **La profondeur d'apparition d'un substrat rocheux et charge en cailloux.** Ce critère intervient sur le pouvoir épurateur du sol, lié à la présence en proportion suffisante de sables fins, limons et argiles.
- **La profondeur d'apparition d'une nappe perchée.** Ce critère intervient également sur le pouvoir épurateur du sol, car il faut que le milieu soit aéré et non saturé en eau mais il intervient également dans la préservation des nappes de surface.

Les cartes d'aptitude des sols ci-dessous ont été réalisées par le bureau d'études BRDA Hérody.

Il ressort de cette étude que les filières préconisées dans le cadre de l'assainissement non collectif sont essentiellement des filières par sol reconstitué et drainé ou non.

Ces filières par sol reconstitué ne constituent pas une limite à la faisabilité de l'assainissement non collectif, mais une adaptation au cas par cas en fonction de la nature du sol.

De plus depuis 1998 les techniques d'assainissement non collectif ont beaucoup évolué et les contraintes comme la surface, la pente et la présence de nappe ne sont plus des critères d'opposition à cette technique. En effet depuis 2009 de nombreuses filières ont été agréées avec des caractéristiques plus avantageuses en terme d'occupation de la surface et d'herméticité.

## LEGENDE DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT

### VERT

**Sol apte** à traiter les eaux usées domestiques et à les infiltrer grâce à la technique des tranchées filtrantes.

- **hachuré vert** : sol pouvant être rendu apte par un drainage de zone-

### JAUNE

**Sol inapte** à traiter les eaux usées mais pouvant les infiltrer rapidement. Ce sol nécessite l'utilisation d'un **sol reconstitué** sous forme de filtre à sable à flux vertical sans collecte. Le cas échéant, une mesure de sécurité demande un surdimensionnement des dispositifs. On a alors l'indice **SDM** sur une pastille.

### ORANGE

**Sol inapte** à traiter les eaux usées et les infiltrant difficilement. On peut recourir à des dispositifs drainés : un filtre à sable à flux vertical avec collecte inférieure ou un filtre à sable à flux horizontal. L'exutoire est généralement un fossé ou un talweg (parcours aérien) devant être aménagé et entretenu. Il peut être aussi un ruisseau

### ROSE

**Sol inapte** en soi mais pouvant recevoir des dispositifs drainés, mais dont l'exutoire doit être collectif (réseau d'eaux pluviales). Cette solution doit être utilisée dans le cadre d'un schéma directeur intégrant une gestion collective de l'entretien des dispositifs.

### HACHURE BICOLORE

L'utilisation de hachures bicolores indique qu'un secteur peut recevoir l'une ou l'autre solution correspondant à chaque couleur, mais que l'hétérogénéité des parcelles ne permet pas un tracé continu. Le facteur discriminant est soit **l'épaisseur** soit **la densité d'occupation** (existante ou prévue) soit enfin le **type d'urbanisation**.

### BLEU

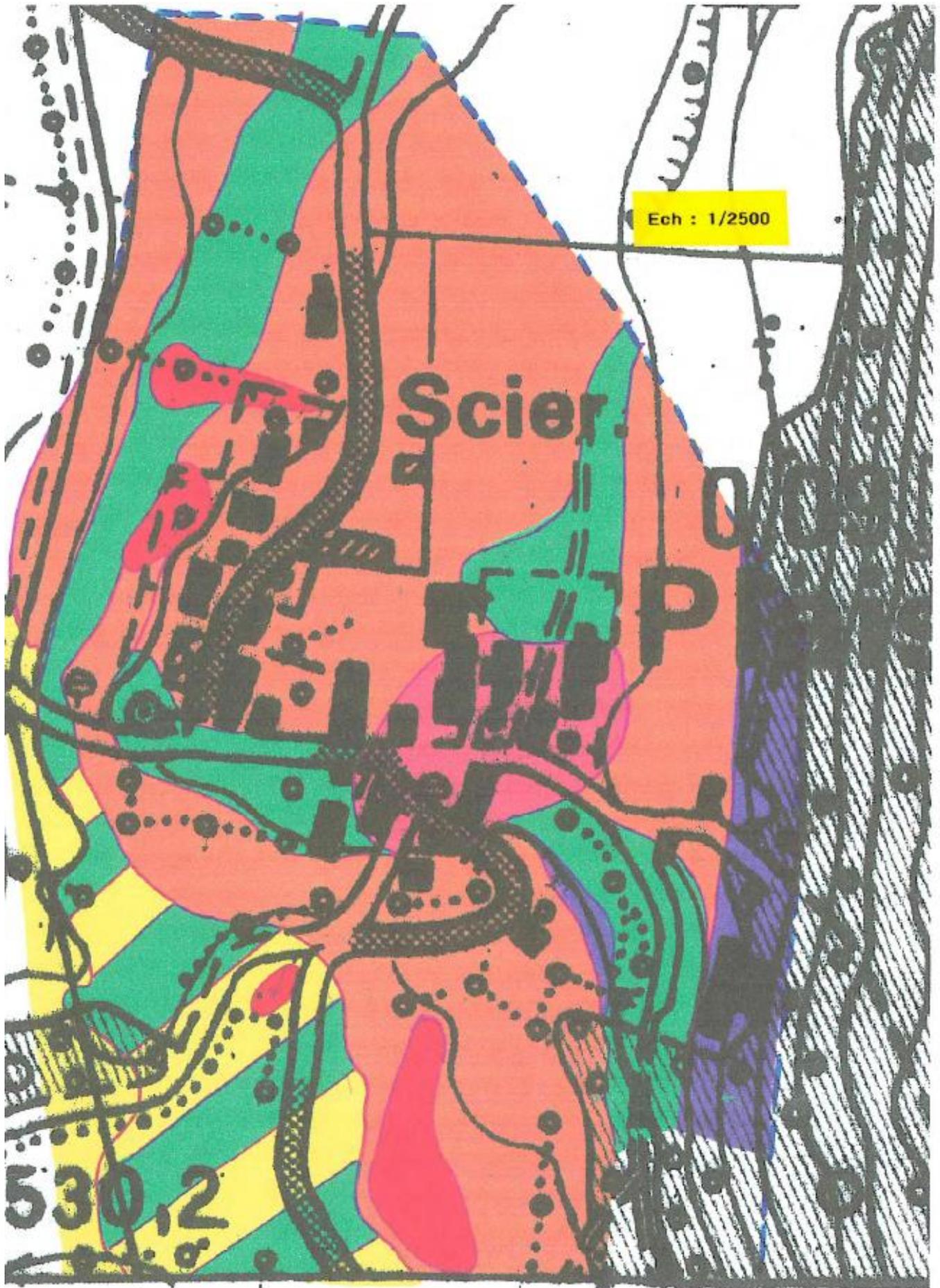
**Sol inapte** : zone en partie hydromorphe mais pouvant recevoir un dispositif hors sol pour *réhabiliter l'existant* (tertre, filtre percolateur, autre dispositif d'adaptation).

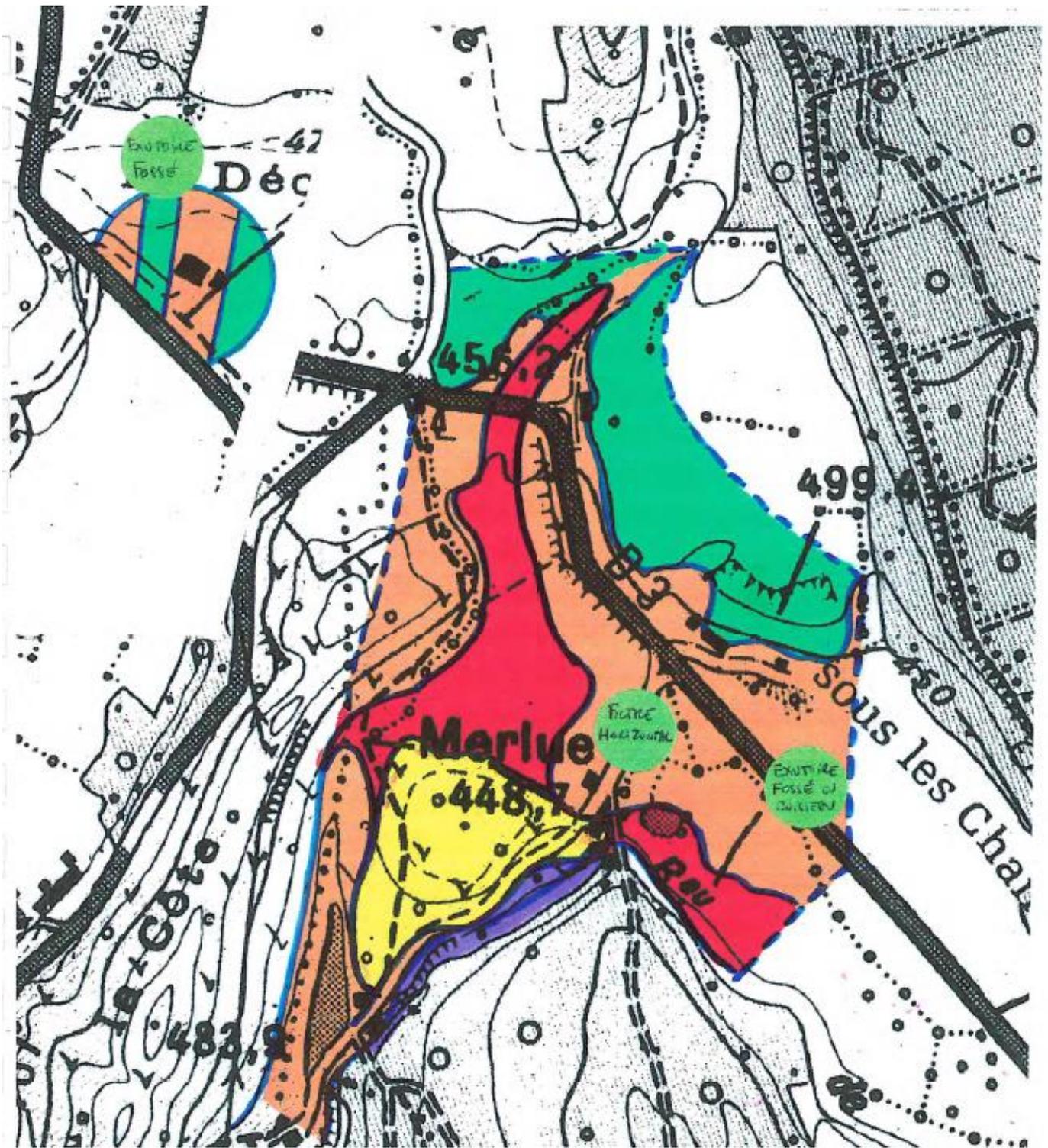
### ROUGE

**Sol inapte** à traiter les eaux usées domestiques et à les éliminer : zones hydromorphes, zones torrentielles, zones à argiles gonflantes, zone de nappe affleurante. La solution individuelle ne peut être retenue.

### VIOLET

**Sol inapte** : zone en forte pente ne permettant pas d'installer de dispositif au sol.





## 2.6 Caractéristique du milieu naturel

### 2.6.1 Hydrographie et hydrogéologie

Le territoire de la commune de Plaisia s'inscrit dans le bassin versant de la Valouse mais ne recense aucun écoulement superficiel permanent.

### 2.6.2 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

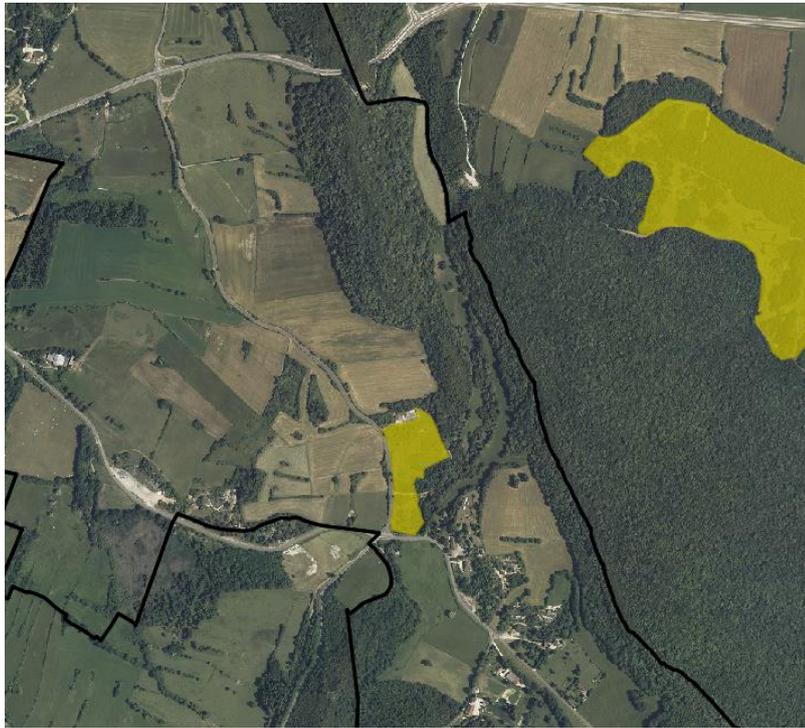
Une **znief** est une **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique**. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

Les znief sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

En effet, les znief constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de znief :

- les **znief de type I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znief peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les **znief de type II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Sur le territoire communal, une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont répertoriées, voire les cartes ci-dessous.

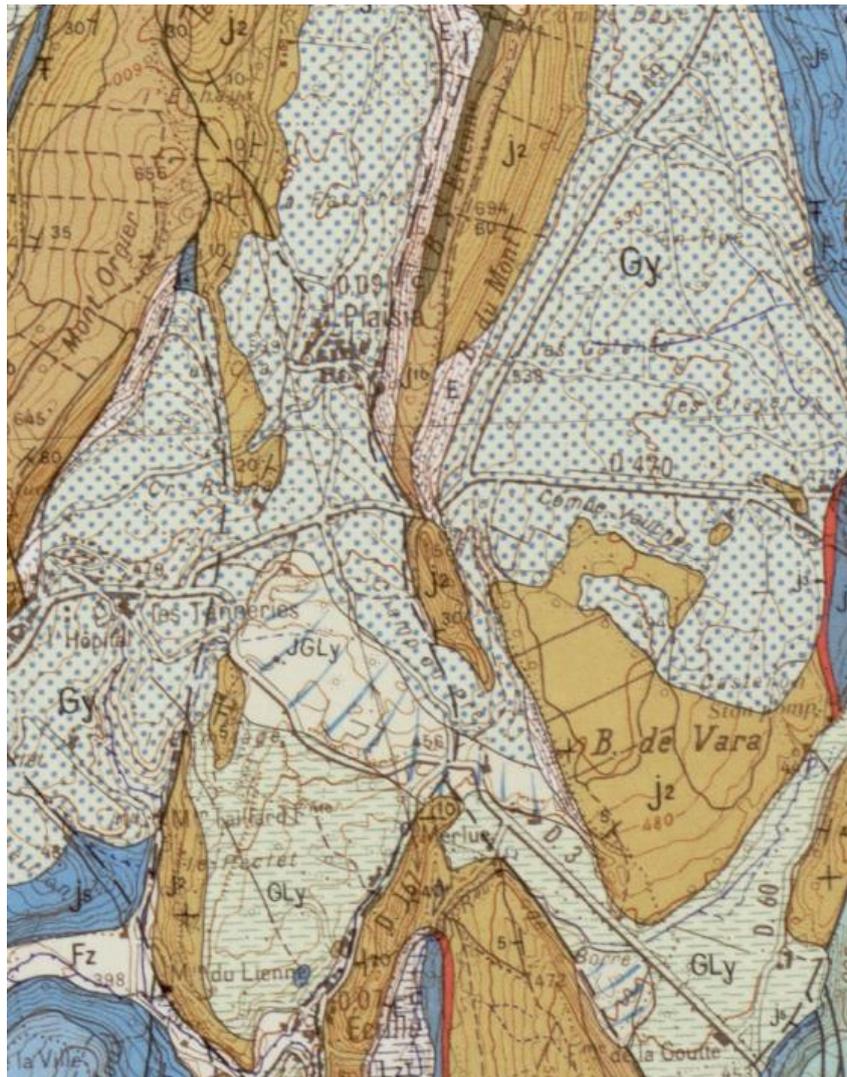


*Type I*



*Type II*

## 2.6.3 Géologie



### ▼ Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

#### ▼ Feuille de ORGELET-LE-BOURGET (Notice)

	Eboulis		Argiles résiduelles à chailles
	Remplissage complexe des dépressions marseuses (principalement oxfordiennes)		Kimméridgien inférieur "Séquanien" : calcaires fins à algues, calcaires sublithographiques clairs, calcaires crayeux blancs
	Alluvions glacio-lacustres würmiennes : argiles varvées		Oxfordien supérieur "Rauracien" : calcaires à débris, calcaires oolitiques à "momies", oolite blanche crayeuse
	Cônes deltaïques glacio-lacustres würmiens		Oxfordien moyen "Argovien" : alternance de calcaires argileux et de marnes, marnocalcaires noduleux, calcaires fins lités avec niveaux à "momies" rousses
	Glacière würmien : dépôts morainiques à blocs		Oxfordien inférieur : marnes gris-noir à Ammonites pyriteuses
	Dépôts fluvio-glaciaires würmiens		Callovien : "dalle nacrée" et calcaires argileux à oolites ferrugineuses, calcaires ocreux en plaquettes
	Bathonien : calcaires massifs, clairs, micrograveleux, oolite blanche ou crème		
	Bajocien indifférencié		
	Bajocien supérieur : calcaires argileux à huîtres, calcaires oolitiques à entroques		
	Bajocien inférieur : calcaires à silex et calcaires à entroques		
	Bajocien inférieur : faciès à Polypiers		
	Aalénien : oolite ferrugineuse de Rosnay ; calcaires roux spathiques		
	Lias moyen à supérieur essentiellement marneux, indifférencié		

Source BRGM

Commune de Plaisia

## 2.6.4 Natura 2000

### Les fondements et les principes de la démarche Natura 2000

L'idée est de « **maintenir ou rétablir la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales et régionales, ceci dans une logique de développement durable** » (art. 2, directive 92/43/CEE).

En effet, la particularité de cet outil de gestion est de proposer un double objectif :

- contribuer à conserver la biodiversité en maintenant le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- contribuer au développement durable des activités et à la valorisation du territoire en s'appuyant sur un mode de gouvernance des territoires.

À terme, l'objectif de cette démarche vise à trouver le point d'équilibre entre le développement économique et la préservation des richesses naturelles d'intérêt communautaire d'un site, et plus globalement du réseau européen.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC.

### Zone de protection spéciale

La directive Oiseaux de 1979 demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des ZPS ou zones de protection spéciale sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Descendant en droite ligne des ZICO déjà en place, leur désignation est donc assez simple, et reste au niveau national sans nécessiter un dialogue avec la Commission européenne.

### Zone spéciale de conservation

Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Une partie du territoire de la Commune de Plaisia est inclus dans ces deux zones comme l'indiquent les deux cartes ci-dessous.



ZSC

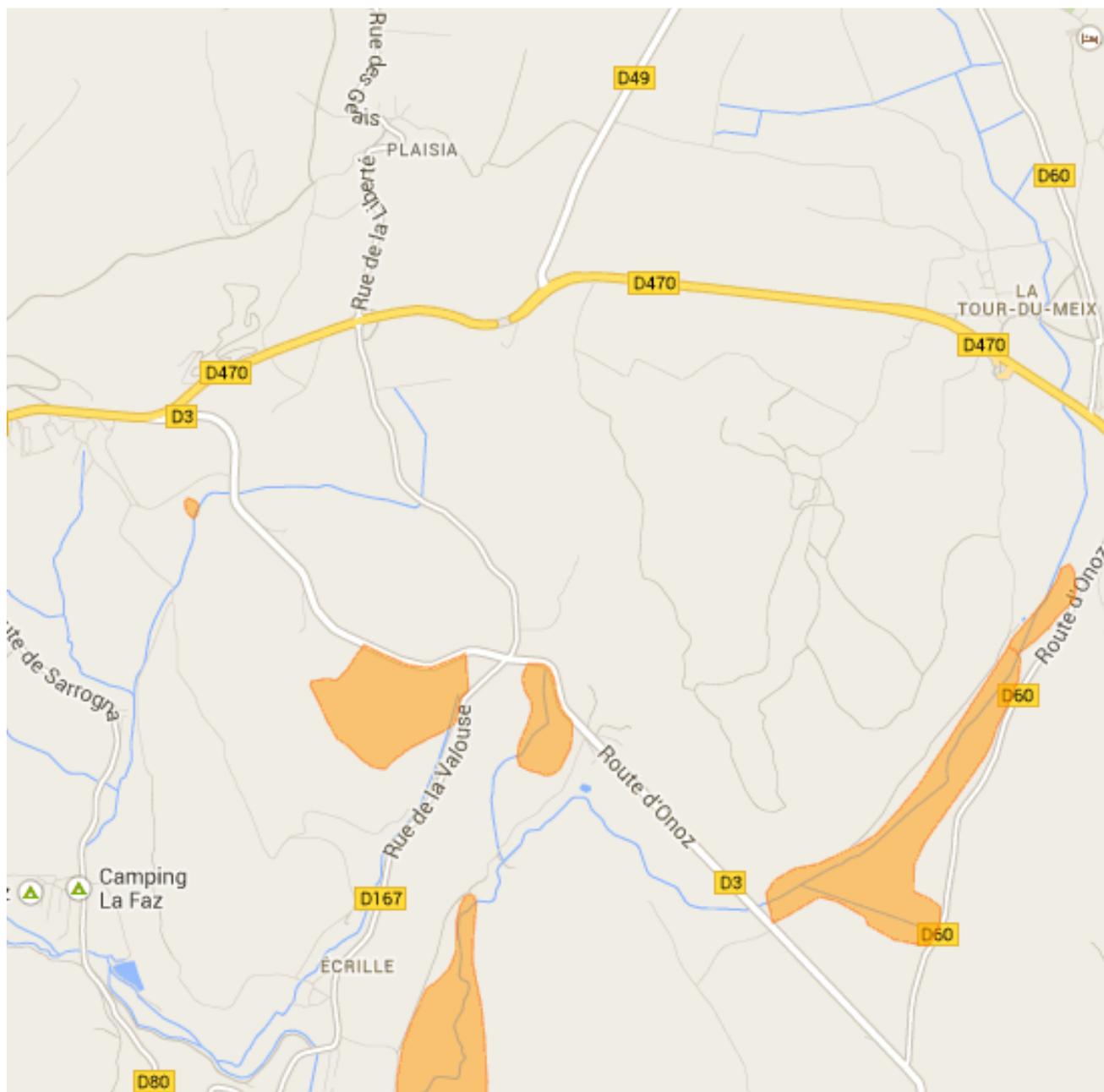


ZPS

## 2.6.5 Les zones humides

La DREAL de Franche Comté a recensé l'ensemble des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 hectare. Cet inventaire a été complété par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surfaces inférieures.

La carte ci-dessous, provenant de Comité départemental Zone Humides du Jura, met en évidence la zone humide présente sur Plaisia.



Source Comité départemental Zone Humides du Jura

## 2.7 Risques naturels

### 2.7.1 Retrait et Gonflement des Argiles

La Commune de Plaisia est soumise en majeure partie à un faible risque de retrait et de gonflement des argiles.



Source BRGM



## **3 Assainissement existant**

### **3.1 Assainissement collectif**

Actuellement la Commune de Plaisia ne dispose d'aucun système d'Assainissement Collectif.

### **3.2 Assainissement non collectif**

La totalité des logements de Plaisia est pour le moment concernée par l'assainissement non collectif.

D'après les renseignements dont nous disposons nous pouvons avancer que 8 filières d'assainissement non collectif sont aux normes en vigueur sur Plaisia. Ces filières ont donc un prétraitement et un traitement correctement dimensionnés.

Nous partons donc sur cette base pour les chiffrages des scénarii.

## **4 Propositions des scénarii**

### **4.1 Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii**

Parmi les solutions que nous pouvons proposer, nous distinguons :

- l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer.

- l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) : au niveau du hameau ou d'un groupe de hameaux, ou raccordement au système.

### **4.2 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement**

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants Projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20%. Il n'est pas pris en compte l'acquisition du foncier et la desserte dans le coût de la mise en place des installations de traitements collectifs.

Il n'est pas pris en compte la déconnexion des assainissements individuels dans le cas où le scénario retenu contiendrait de nouveaux branchements. Ce coût serait à la charge des usagers.

Les scénarii ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires pratiqués dans le département du Jura.

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant.

Nous partons sur une moyenne de 5 400 € HT par installations réhabilitées quel que soit la filière (micro station, filière traditionnelle avec traitement par sol en place ou bien par sol reconstitué).

## 4.3 Scénario 1

Ce scénario comporte une zone d'assainissement collectif et une zone d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement ainsi que le réseau à mettre en place résultants de ce scénario sont représentés par le plan en Annexe 2.

### Réseaux

Il est prévu la mise en place d'un réseau pour la collecte des effluents. Le réseau existant servira de réseaux d'eaux pluviales.

**Il est projeté de mettre en place 475 mètres linéaires de canalisations** avec un cout moyen de 167.85€ du ml pour un total de **79 731.00 € HT** pour la pose des canalisations.

28 habitations seront raccordées aux réseaux, **25 branchements seront donc nécessaires** pour un coût de **21 670.00 € HT**.

**Le coût total de la mise en place des réseaux d'eaux usées sera donc 101 401.00 € HT**

### Assainissement Collectif :

**Compte tenu du nombre d'habitants et des probables constructions ou rénovations de logements, nous allons dimensionner la station d'épuration pour 70 EH.**

Pour des unités de taille de celles étudiées et au vu du site d'implantation, plusieurs techniques d'épuration peuvent être envisagées. D'après l'outil d'aide créé par les parcs naturels régionaux du Haut Jura et du Morvan, les techniques les plus adaptées, tant sur le plan performances que sur le plan économique, sont les suivantes :

- Fosse Toutes Eaux + Lit planté de Roseaux Individuel Horizontal
- Fosse Toutes Eaux + Filtre à Sable Vertical Drainé
- Filtre à Tourbe ou Filtre Coco
- Système compact à boues activées
- Lit fixe immergé aérobie

**La filière la plus avantageuse économiquement parmi les six est celle du Lit fixe immergé aérobie. C'est donc celle-ci que nous allons retenir.**

**Le coût d'investissement pour ce procédé est de 680€ / EH. Ayant dimensionné l'ouvrage pour 70 EH, le coût global sera de 47 600.00 € HT.**

La fiche descriptive de ce procédé est présentée en page suivante.

# LIT FIXE IMMERGE AEROBIE



Filtre dérogatoire pour l'assainissement autonome

### II. NATURE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- Réseau de collecte des eaux usées séparatifs conseillé
  - Réseau unitaire compatible (avec un déversoir d'orage ou un ouvrage de régulation)
- Sensibilité du procédé**
- Faible sensibilité du procédé aux eaux parasites.
  - Variations de charge non tolérées

### III. NATURE DES EFFLUENTS TRAITES

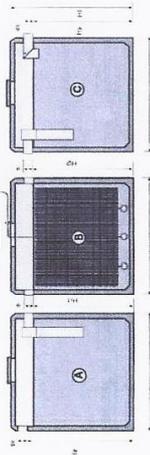
- Eaux usées domestiques
- Egalement adapté au traitement des eaux usées industrielles et aux eaux blanches (salles de traite en élevage bovin ou ovin)

### IV. NIVEAU DE REJET CARACTERISTIQUE

Niveaux de traitement atteints par le procédé : D4 - NGL1, conforme à l'arrêté du 22 Juin 2007

- Niveaux de rejet donnés par le constructeur :
- DBO<sub>5</sub> : 25 mg/l
  - DCO : 125 mg/l
  - MEST : 25 mg/l
  - NH<sub>4</sub> : 65 à 85 % d'abattement
  - NGL : 65 à 85 % d'abattement
  - NO<sub>3</sub> : 65 à 85 % d'abattement
  - PT : 35 % d'abattement
  - Abattement bactériologique : nul

Tuyau d'évacuation  
suppresseur dans bâtiment



### Exemple d'une station Biofrance en trois cuves

- A : Décanteur primaire - digesteur
- B : Réacteur biologique (lit bactérien immergé)
- C : Post-décanteur

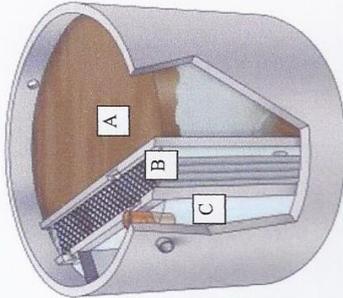
Exemple de station Biofrance pour une installation individuelle

Bioptasi® et Biofrance®



A gauche :

- Vue en coupe d'une station Biofrance mono cuve.
- A : Décanteur primaire
  - B : Lit bactérien immergé
  - C : Post-décanteur



A droite : Station Biofrance de 500 EH en cours d'implantation



### V. SOUS-PRODUITS D'EPURATION

- Matières de vidange**
- Matières provenant de la vidange du pré-décanteur et du post-décanteur
  - Production : 0,04 kg<sub>MS</sub> par kg DCO éliminée soit ≈ 2 kg<sub>MS</sub> / EH / an pour le post-décanteur, et 5 kg<sub>MS</sub> / EH / an pour le pré-décanteur
  - Matières non stabilisées
  - Apparence liquide
  - Fréquence de vidange : tous les 2 ans en moyenne

Devenir des boues

- Epandage après stabilisation ou dépôtage en station d'épuration
- Rejets de dégrillage et sables si réseau unitaire en amont.
- Graisses récoltées dans le pré-décanteur
- Elimination par la filière d'ordures ménagères classiques

### VI. CARACTERISTIQUES DU SITE D'EPURATION

- Caractéristiques physiques**
- Procédé entièrement couvulé (affranchissement des contraintes liées à la topographie du terrain ou aux roches affleurantes)
  - Mise en œuvre en la présence d'une nappe d'eau en proche sous-sol impossible
  - Site en altitude compatible (Oxygénation adaptée à prévoir au-dessus de 2000 m)
- Emprise au sol**
- Emprise au sol : de 0,004 à 0,3 m<sup>2</sup>/EH
  - Faibles impacts visuels et sonores, impacts olfactifs néants
- Impact sur les habitations à proximité**

### VII. INFRASTRUCTURES

- Electricité indispensable
- Eau potable conseillée
- Liaison avec les télécommunications optionnelle (mise en place d'une alarme téléphonique)
- Couverture des ouvrages totale ou partielle selon les versions

### VIII. EXPLOITATION

- Vérification du fonctionnement : 1 à 2 fois /an, 1 fois par semaine pour le dégrilleur (réseau unitaire)
  - Vidange des décanteurs tous les 2 ans et évacuation des boues
  - Vérification du système par un technicien tous les 2 ans
  - Entretien du surpresseur et pièces de maintenance (filtre à air), entretien du bâtiment
- Qualité requise du personnel d'exploitation : agent d'exploitation + un technicien tous les 2 ans.

### IX. COÛTS (HT)

- Investissement**
- De 5 à 8 EH : 700 € / EH
  - De 5 à 1000 EH : 500 € / EH
  - De 50 à 1000 EH : 180 € / EH
  - Au-delà de 1 000 EH : 150 € / EH
- Exploitation**
- De 30 à 70 € / EH / an

Source et photographies : Epur S.A. (Belgique)

### Assainissement Non Collectif :

Suite aux branchements de 28 habitations aux réseaux de collecte des eaux usées, il restera 24 habitations zonées en assainissement non collectif dont 6 sont aux normes en vigueur et 18 à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations avec un coût global de 5 400 € HT par habitation. Donc le coût de la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif sera de 97 200 € HT.

### Coûts d'investissements du Scénario 1 :

Réseaux	101 401.00 € HT
Assainissement Collectif	47 600.00 € HT
Assainissement Non Collectif	97 200.00 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>246 201.00 € HT</b>

## 4.4 Scénario 2

Dans ce scénario, la totalité du territoire de la commune est zonée en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est représenté par le plan en Annexe 3.

### Assainissement Non Collectif :

Sur les 52 habitations que compte la commune de Plaisia, 8 installations d'assainissement non collectif sont aux normes en vigueur.

Il y aura donc 44 filières à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations comme précédemment avec un coût global de 5 400 € HT par habitation. Donc le coût de la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif sera de 237 600 € HT.

### Coûts d'investissements du Scénario 2 :

Réseaux	0.00 € HT
Assainissement Collectif	0.00 € HT
Assainissement Non Collectif	237 600.00 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>237 600.00 € HT</b>

## 4.5 Synthèse

Au vue des coûts d'investissements conséquents pour la mise en place d'une filière d'assainissement collectif, de la faible densité de l'habitat et de la faible perspective d'urbanisation, l'assainissement non collectif reste une bonne alternative économique.

*De plus de nouvelles subventions sont à prendre en compte pour la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif car dans son nouveau programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse met à disposition des subventions forfaitaires de 3000 € par logement si la filière d'assainissement non collectif remplit une des conditions suivantes :*

- *est inexistante*
- *se situe dans une zone à enjeu environnemental ou sanitaire*
- *a des défauts de sécurité sanitaire*
- *présente des défauts de fermeture*
- *est implantée à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré.*

***Ces subventions ne seront donc pas automatiquement distribuées lors d'une réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif, mais les habitations qui seront zonées en Assainissement Non collectif dépendront du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Région d'Orgelet et se sera au Technicien de la collectivité de déterminer quelles filières pourront bénéficier des subventions.***

***Des subventions sont également accessibles pour l'assainissement collectif auprès l'Agence de l'EAU Rhône Méditerranée Corse.***

***Elles peuvent s'élever jusqu'à 30 % du montant des travaux sur l'ouvrage de traitement et le transit.***

***Pour plus de précisions, il serait préférable de contacter l'Agence de l'Eau.***

## **5 Choix du Conseil Municipal**

La commune de Plaisia a choisi le scénario 2

La commune de Plaisia est concernée par :

- une zone d'assainissement non collectif

### **5.1 L'assainissement collectif**

La mise en place de l'assainissement collectif sur Plaisia ne peut pas être justifiée en raisons d'un coût d'investissement trop élevé dû à la faible urbanisation locale.

### **5.2 L'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif a été retenu pour l'intégralité des habitations recensées sur le territoire communal.

### **5.3 Le zonage relatif aux eaux pluviales**

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, ou à leur établissement publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, les zones suivantes :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il ressort des études préalables qu'aucun problème majeur de ruissellement des eaux n'a été constaté sur la commune, il n'y a donc pas lieu de prévoir des ouvrages de stockage ou d'épuration des eaux pluviales.

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan des réseaux existants
- ANNEXE 2 : Plan de zonage et réseaux projetés Scénario 1
- ANNEXE 3 : Plan de zonage Scénario 2
- ANNEXE 4 : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune de la Région d'Orgelet
- ANNEXE 5 : Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

----- Réseau existant (d'après les informations du cabinet HERODY - 1998)



**Maître d'Ouvrage :**  
**Commune de PLAISIA**  
 4 rue de la Liberté  
 39 270 PLAISIA

**COMMUNE DE PLAISIA**  
 AU VILLAGE  
 ANNEXE I

LT1313

**PLAN DES RÉSEAUX EXISTANTS**

7					
6					
5					
4					
3					
2					
1					
PHASE	N°	DATE	DESSINÉ PAR	VALIDÉ PAR DATE	NATURE DE L'INTERVENTION

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

**ABCD GEOMETRES EXPERTS**

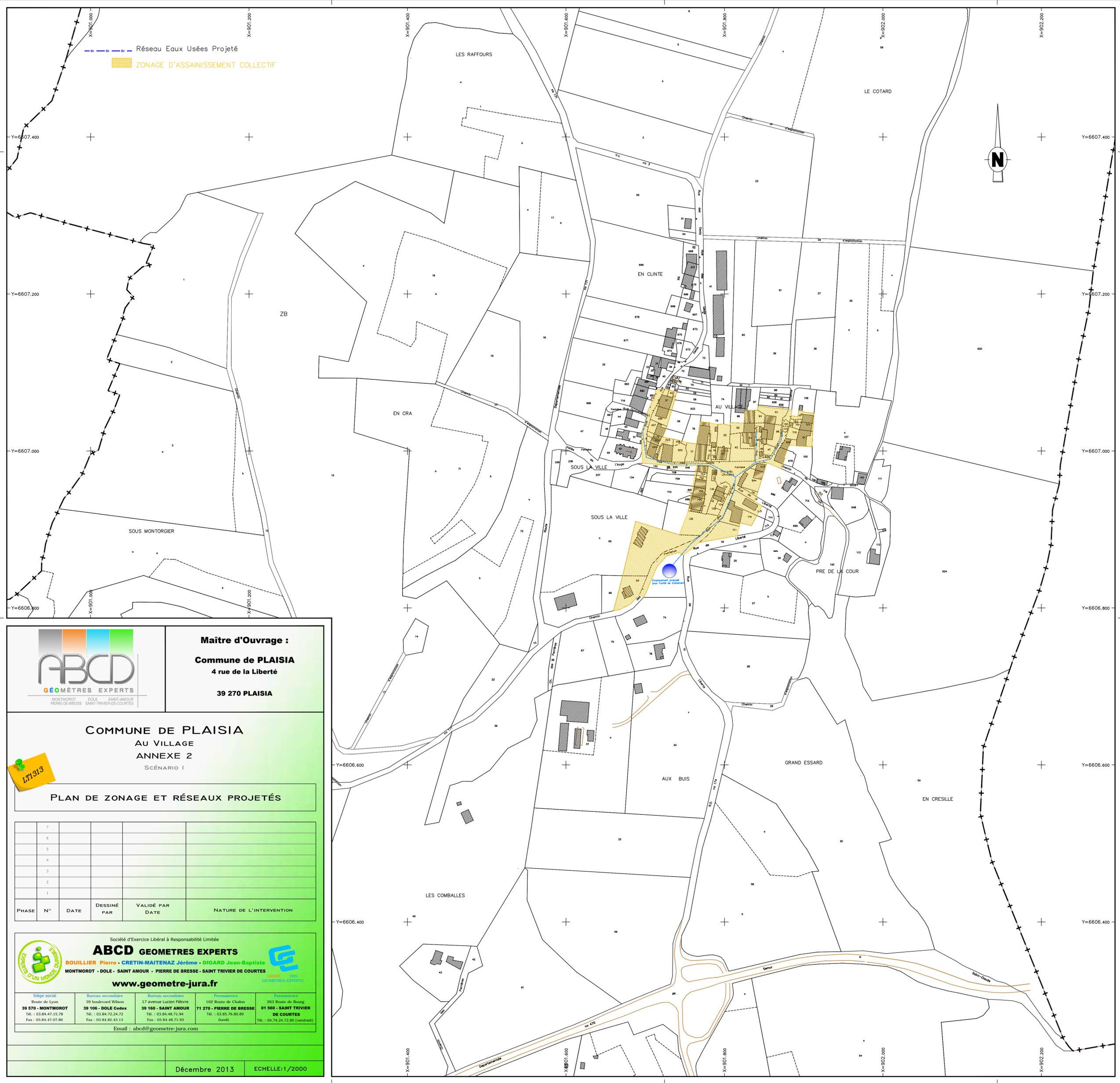
BOULLIER Pierre - CRETIN-MAITENAZ Jérôme - DIGARD Jean-Baptiste  
 MONTMOROT - DOLE - SAINT AMOUR - PIERRE DE BRESSE - SAINT TRIVIER DE COURTES

[www.geometre-jura.fr](http://www.geometre-jura.fr)

Siège social Route de Lyon <b>39 570 - MONTMOROT</b> Tél. : 03.84.47.15.78 Fax : 03.84.47.07.86	Bureau secondaire 39 boulevard Wilson <b>39 106 - DOLE Cedex</b> Tél. : 03.84.72.24.72 Fax : 03.84.82.43.13	Bureau secondaire 17 avenue Lucien Fèbvre <b>39 160 - SAINT AMOUR</b> Tél. : 03.84.48.71.94 Fax : 03.84.48.91.93	Permanence 102 Route de Chalon <b>71 270 - PIERRE DE BRESSE</b> Tél. : 03.85.76.80.89 (bureaux)	Permanence 263 Route de Bourg <b>01 560 - SAINT TRIVIER DE COURTES</b> Tél. : 04.74.24.72.80 (vendredi)
---	---	--	---	--

Email : [abcd@geometre-jura.com](mailto:abcd@geometre-jura.com)

 Réseau Eaux Usées Projeté  
 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**Maître d'Ouvrage :**  
**Commune de PLAISIA**  
 4 rue de la Liberté  
 39 270 PLAISIA

**COMMUNE DE PLAISIA**  
 AU VILLAGE  
 ANNEXE 2  
 SCÉNARIO 1



**PLAN DE ZONAGE ET RÉSEAUX PROJÉTÉS**

7				
6				
5				
4				
3				
2				
1				

PHASE	N°	DATE	DESSINÉ PAR	VALIDÉ PAR	DATE	NATURE DE L'INTERVENTION

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

**ABCD GEOMETRES EXPERTS**

BOUILLIER Pierre - CRETIN-MAITENAZ Jérôme - DIGARD Jean-Baptiste

MONTMOROT - DOLE - SAINT-AMOUR - PIERRE DE BRESSE - SAINT TRIVIER DE COURTES

[www.geometre-jura.fr](http://www.geometre-jura.fr)

Siège social Route de Lyon <b>39 570 - MONTMOROT</b> Tél. : 03.84.47.15.78 Fax : 03.84.47.07.86	Bureau secondaire 39 boulevard Wilson <b>39 106 - DOLE Cedex</b> Tél. : 03.84.72.24.72 Fax : 03.84.82.43.13	Bureau secondaire 17 avenue Lucien Fébvre <b>39 160 - SAINT AMOUR</b> Tél. : 03.84.48.71.94 Fax : 03.84.48.71.93	Permanence 102 Route de Chalon <b>71 270 - PIERRE DE BRESSE</b> Tél. : 03.85.76.80.89 (samdi)	Permanence 263 Route de Bourg <b>01 560 - SAINT TRIVIER DE COURTES</b> Tél. : 04.74.24.72.80 (vendredi)
---	---	--	---	--

Email : [abcd@geometre-jura.com](mailto:abcd@geometre-jura.com)





## ANNEXE 4

### REGLEMENT DU SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

##### Article 1er : Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui dépend de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet (désignée par le terme générique "la collectivité"). Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne la conception des systèmes d'assainissement non collectif, leur réalisation ou leur réhabilitation, leur fonctionnement, leur entretien et leur contrôle. Il précise les modalités d'application des différentes redevances de contrôle d'assainissement non collectif.

##### Article 2 : Champ d'application.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif situés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Dans les communes qui ont approuvé leur zonage d'assainissement, cela concerne les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif ou
- dans le zonage d'assainissement collectif, si ceux-ci ne sont pas encore desservis par le réseau public d'assainissement collectif.

Le présent règlement peut s'appliquer à d'autres collectivités dans les conditions prévues à l'article 45.

##### Article 3 : Définition des termes génériques.

Système d'assainissement non collectif : appelé aussi «assainissement autonome ou individuel», désigne tout dispositif effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

Immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif : désignent les habitations qui ne sont pas raccordées à un système d'assainissement collectif reconnu en tant que tel, comprenant le réseau de collecte des eaux usées et la station d'épuration.

Eaux usées domestiques : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Eaux Pluviales ou météoriques : Elles comprennent toutes les eaux récupérées par les toitures, par les descentes de garage, les grilles, les siphons de terrasse ...

Pour permettre le bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers les installations d'assainissement.

Usager du SPANC : c'est le bénéficiaire des prestations individualisées offertes par ce service. L'usager du SPANC est, soit le propriétaire de l'immeuble non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

##### Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées.

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif est obligatoire, conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement être raccordés à celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un système d'assainissement non collectif permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique peut être demandée par le SPANC comme défini à l'article 9 du présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou septique) seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

##### Article 5 : Effluents autorisés et déversements interdits.

Seuls les eaux usées domestiques sont admises dans les systèmes d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser dans système d'assainissement non collectif tout liquide ou corps solide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne notamment :

- les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméables
- les ordures ménagères, même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les matières qui se solidifient au changement de température...
- les objets susceptibles de boucher les canalisations (lingettes nettoyantes, mêmes dites biodégradables et autres produits d'hygiène comme des tampons, serviettes hygiéniques, ...)

Il est interdit de déverser directement dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, dans un fossé ou plus généralement dans le milieu naturel :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- la vidange de celles-ci.

#### Article 6 : Immeubles relevant du SPANC.

Les propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif (comme indiqué dans l'article 2 du présent règlement) sont soumis aux contrôles du SPANC et aux modalités d'application et financières définies par le présent règlement.

#### Article 7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif.

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou en projet, est tenu de s'informer auprès de sa commune ou du SPANC, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées domestiques (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble relève de l'assainissement non collectif, le propriétaire doit informer la commune ou le SPANC de son intention de réaliser un système d'assainissement. Il lui présente son projet pour approbation par le biais d'un dossier de déclaration ANC.

#### **Ce dossier de déclaration ANC comporte :**

- une fiche de renseignements préalables à l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel, à retirer en mairie ou au SPANC, par laquelle le déclarant devra préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature et les caractéristiques du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0.6 et 1.2 mètre de profondeur et enfin la filière d'assainissement non collectif choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement.
- un plan de situation de la parcelle.
- un plan de masse du projet de l'installation.
- le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

#### **Ce dossier doit être déposé en 3 exemplaires :**

- soit, accompagné du dossier de demande de Permis de Construire, à la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC ou
- soit directement au bureau du SPANC en l'absence de dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

#### Article 8 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité et santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principale, aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conformité de son système d'assainissement non collectif en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Pour choisir son système d'assainissement non collectif, le propriétaire peut s'appuyer sur des documents d'urbanisme et d'assainissement (P.L.U, zonage d'assainissement, carte des sols, guides d'assainissement, ...) existants consultables en mairie ou au SPANC et faire réaliser une étude de filière définie à l'article suivant.

Le choix du système d'assainissement non collectif n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement futur.

Les frais d'installation, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

#### Article 9 : Etude de filière

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix cette étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée. Cette étude doit assurer le bon choix et le bon dimensionnement des dispositifs en fonction des caractéristiques de l'immeuble à desservir, de la parcelle où ils sont implantés et de la sensibilité du milieu récepteur. Elle doit apporter des éléments techniques sur la nature du sol et doit justifier le choix de la filière prévue.

Elle devra être réalisée préalablement à tout établissement d'un système d'assainissement non collectif nouveau ou réhabilité sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une expertise pédologique et hydrogéologique dans le cadre du zonage d'assainissement .

Dans le cadre de ses missions de contrôle, le SPANC peut faire réaliser au propriétaire et à ses frais, une étude particulière avec expertise pédologique et hydrogéologique :

- pour les projets d'assainissement concernant une construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif, activités telles que restaurant, hôtel, cantine, salle polyvalente, camping, centre de vacances, ...).
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface...).
- pour un rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration.

Cette étude doit déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS EN TERME DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT.**

#### Article 10 : Prescriptions réglementaires

Un système d'assainissement non collectif doit être conçu, réalisé, réhabilité et entretenu conformément aux principes généraux et aux prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- l'arrêté du 7 septembre 2009,
- la norme XP P 16-603 de mars 2007,
- le règlement sanitaire départemental,
- le règlement du document d'urbanisme de la commune (PLU, ...)
- les arrêtés préfectoraux sur ce domaine

- le présent règlement du SPANC.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles figurent dans le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le code de l'environnement et le code civil.

#### Article 11 : Les principes de traitement d'un assainissement non collectif.

Le système d'assainissement non collectif mis en oeuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend :

- soit un dispositif de prétraitement et de traitement réglementaire,
- soit un dispositif de traitement agréé assurant un rejet inférieur à 30 mg/l de MES et 35mg/l de DBO5.

#### Article 12 : Dispositif assurant un prétraitement.

Un dispositif de prétraitement est généralement assuré par une fosse toutes eaux qui reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

Le dimensionnement de la fosse toutes eaux doit être d'une capacité minimale de 3m<sup>3</sup> (3000 litres) jusqu'à 5 pièces d'habitation.

#### Article 13 : Ventilation de la fosse toutes eaux.

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation débouchant au plus haut du toit surmontée d'un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

#### Article 14 : Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

##### 1) Les tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

C'est le système préconisé dans le cas de sols sains, épais, plats et perméables. Le sol est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

##### 2) Le lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

C'est le système préconisé dans le cas où le sol présente une perméabilité adéquate en profondeur.

Il met en oeuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place qui n'est utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

##### 3) Autres dispositifs.

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

#### Article 15 : Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers un exutoire.

##### 1) Le lit filtrant drainé à flux vertical.

C'est un système utilisé dans le cas où le sol est trop ou pas assez perméable. Son utilisation est conditionnée par l'existence d'un exutoire de dénivelé compatible.

##### 2) Le lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents, et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

##### 3) Les filières compactes.

Ces filières sont adaptées au sol trop ou pas assez perméable et lorsque la surface de terrain est réduite. Leur utilisation est

conditionnée par la présence d'un exutoire de dénivelé compatible.

##### 4) Autres dispositifs.

La réglementation évoluant continuellement, tout dispositif recevant l'agrément d'un arrêté interministériel sera automatiquement intégré au présent règlement.

#### Article 16 : Dispositifs complémentaires.

##### 1) Le bac à graisses.

Ce dispositif est facultatif. Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse toutes eaux est éloignée du point de sortie des eaux usées ménagères.

##### 2) Le poste de relevage.

Ce dispositif est nécessaire lorsqu'il existe des contraintes de pente pour assurer le transfert ou l'évacuation des effluents.

##### 3) Le pré filtre ou indicateur de colmatage.

Ce dispositif est obligatoire. Il est destiné à piéger les particules solides qui peuvent s'échapper du prétraitement. Il est situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci. Les matériaux filtrants doivent être lavés au jet une fois par an sans rejeter les matières dans le traitement. Il convient de changer les matériaux filtrants et de vidanger les boues décantées au fond du filtre, tous les 4 ans, en même temps que la vidange de la fosse toutes eaux.

#### Article 17 : Les servitudes et modalités particulières d'implantation d'un système d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, un accord privé peut avoir lieu entre voisins pour le passage d'une canalisation permettant l'installation d'un système de traitement, dans le cadre d'une servitude de droit privé, et sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

#### Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. En cas de défaillance, la commune peut se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

#### Article 19 : Immeubles particuliers.

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant à des installations classées, des établissements industriels, ou à des immeubles non destinés à l'habitation, peuvent faire l'objet d'un règlement spécifique ou complémentaire au présent règlement.

#### Article 20 : En cas de vente d'un immeuble.

En cas de vente d'un immeuble, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur doit comporter le document établi par le SPANC à l'issue d'un contrôle des installations réalisé au plus tard dans les 3 ans qui précèdent.

L'acheteur aura un an pour mettre en conformité son installation d'assainissement non collectif.

## **CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.**

### Article 21 : Dispositions générales.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en sus du présent règlement.

### Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, est interdit.

Sont aussi interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et la réparation sont à la charge totale du propriétaire.

### Article 24 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne d'eau.

### Article 25 : Toilettes.

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir rincer moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### Article 27 : Broyeur d'évier.

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### Article 28 : Descente de gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement

indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à la ventilation des ouvrages d'assainissement.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### Article 29 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

### Article 30 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

## **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER EN TERME D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### Article 31 : Fonctionnement et entretien des installations.

Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de ses installations d'assainissement non collectif de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité la sécurité et la santé publique et à la qualité du milieu récepteur

Les conditions d'utilisation des installations d'assainissement non collectif sont mentionnées dans un guide qui sera remis par le SPANC lors de contrôle.

Le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif impose au propriétaire, sauf cas particuliers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (il est conseillé de planter les arbres à plus de 3 mètres des ouvrages d'assainissement),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).

Le propriétaire est tenu d'entretenir régulièrement ses installations d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées si la hauteur de boues dépasse 50% de volume utile de la fosse toutes eaux, soit en moyenne :

- tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

### Article 32 : Modification de l'ouvrage.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages d'assainissement non collectif.

### Article 33 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur du SPANC.

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il doit signaler au plus tôt une anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'utilisateur doit être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution ...

### Article 34 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. En général, seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'occupant.

## CHAPITRE V : MISSIONS DU SPANC

### Article 35 : Nature du SPANC

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'utilisateur une expertise technique et réglementaire et tous les renseignements et informations nécessaires, à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

### Article 36 : missions de contrôle

#### Faire référence à l'arrêté 2012

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités définies aux articles suivants du présent règlement. L'objet de ce service est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance du bon fonctionnement de son système d'assainissement.

Le contrôle technique porte essentiellement :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : sur la conception des ouvrages d'assainissement non collectif puis sur la bonne exécution des travaux de réalisation.
- pour les installations existantes :
  - sur un diagnostic initial des installations,
  - sur une vérification périodique du bon fonctionnement et bon entretien des installations.

Outre ces missions de contrôle périodique, le SPANC se veut être en permanence à la disposition des utilisateurs pour leur donner une meilleure assurance du bon fonctionnement de leur système d'assainissement ; cela consiste donc à :

- assurer un accueil téléphonique au **03.84.25.54.37** du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h pour fournir à l'utilisateur des informations réglementaires et des conseils techniques nécessaires à la réalisation, à l'utilisation et à l'entretien de son assainissement.

- réaliser des interventions ponctuelles, d'urgence, en cas de besoin, comme par exemple, en cas de dysfonctionnement des installations et d'incidence majeure sur le milieu et la sécurité et la santé publique.

### Article 37 : missions de service public

Pour l'intérêt général, le SPANC assure des missions de service public auprès des communes membres qui consistent à :

- apporter une expertise générale aux communes dans les domaines liés à l'eau et à l'assainissement.
- apporter une assistance aux communes dans leur étude de zonage d'assainissement.
- apporter une assistance aux communes dans leur avis ou décision en matière d'assainissement, en particulier lors d'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel.

### Article 38 : prestations facultatives

Le SPANC propose des prestations par convention qui consistent à :

- proposer à l'utilisateur la prise en charge d'un service de vidange des installations.
- proposer aux communes membres une assistance technique et réglementaire dans l'organisation des missions qu'elles doivent exercer en matière d'assainissement collectif et de distribution en eau potable.
- proposer aux autres collectivités (communes hors CCRO) des prestations de service liées au SPANC.

### Article 39 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (de 8 à 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations au technicien du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'impossibilité, l'utilisateur devra avertir le service pour prendre un nouveau rendez-vous.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, le technicien du service d'assainissement relèvera alors l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle. Il transmettra le dossier au Maire de la commune concernée, à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction (entrave ou opposition à l'exécution des fonctions du contrôleur). De plus, le propriétaire pourra alors être astreint aux pénalités financières prévues à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

### Article 40 : Fiche et rapport d'intervention lors de chaque contrôle des installations

Tout contrôle réalisé par le SPANC au bureau ou sur le terrain fera l'objet d'une fiche d'intervention indiquant l'objet du contrôle ; elle sera visée par le responsable du SPANC et dans le cas d'une visite sur le terrain sera signée par l'utilisateur.

A la suite d'un contrôle, un rapport d'intervention ou de visite sera établi. L'avis rendu par le service sera porté sur ce rapport. Une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble

et, le cas échéant à l'occupant des lieux. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée.

#### Article 41 : Modalités de contrôle de conception et de bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées.

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit systématiquement en faire la demande auprès de la commune ou du SPANC au moyen d'un dossier de déclaration ANC précisée à l'article 7.

Le SPANC étudie cette demande. Il vérifie la conformité de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier de déclaration, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, ...).

Le SPANC effectue une visite sur le site dans les conditions prévues à l'article 39 pour vérifier l'adaptation de la filière choisie aux caractéristiques du terrain. Il peut provoquer une réunion sur le site avec les différentes personnes concernées (propriétaires, maître d'oeuvre, installateur du système ...), afin de valider le type de filière envisagée, ou de faire apporter les modifications nécessaires. Cette réunion permet également de conseiller et de sensibiliser les différentes personnes intervenant sur ce projet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le demandeur, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, l'exécution de sondages à la tarière à main ou au tracto-pelle, la réalisation de test de perméabilité ou une mesure précise du dénivelé (par exemple entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées).

**A son issue, le SPANC émet un avis motivé et l'envoi au demandeur dans les conditions prévues à l'article 40.**

Si l'avis est défavorable, le demandeur doit présenter un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du service sur celui-ci.

La responsabilité du choix de conception et d'implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire sur la base de l'étude de filière qu'il aura réalisé.

Le demandeur ou à défaut son installateur doit informer le SPANC, au moins 7 jours avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière par la terre végétale tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation express du service.

Ce contrôle effectué sur place dans les conditions prévues à l'article 39 a pour objet de vérifier avant remblaiement d'une part, que la réalisation, du dispositif d'assainissement est conforme au projet initial (en terme de conception, implantation et dimensionnement) validé par le SPANC et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

**A son issue, le SPANC émet un avis motivé et l'envoi au demandeur dans les conditions prévues à l'article 40.**

En cas d'avis favorable, la réalisation est jugée conforme, le représentant du SPANC pourra autoriser le remblaiement.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux défauts ou désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après mise en conformité, pour une nouvelle visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages.

A défaut de conformité, un avis de non-conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire. Un double du rapport sera également remis au Maire de la commune concernée, à charge pour lui de prendre les mesures pénales ou administratives qui s'imposent.

Ces contrôles de conception et d'exécution des installations nouvelles ou réhabilitées sont facturés sous la forme d'une redevance indiquée à l'article 46 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé sont systématiquement déclarés « non conformes ».

#### Article 42 : Modalités de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

Lors de la première visite sur le site réalisée dans les conditions prévues à l'article 39, le contrôle appelé diagnostic initial permet de prendre connaissance de l'existence et de l'état général du système d'assainissement non collectif existant. Pour cela, le SPANC rédige un constat, procède à des relevés, réalise un schéma de principe et recueille toute information utile sur le système et son utilisation. Ce contrôle permet également de conseiller et de sensibiliser l'utilisateur sur le bon fonctionnement et le bon entretien de son système d'assainissement non collectif.

A son issue, le SPANC émet un rapport et l'envoi au propriétaire et le cas échéant à l'occupant dans les conditions prévues à l'article 40. Ce rapport comporte le classement de l'installation contrôlée selon 3 catégories en fonction de son état de fonctionnement et de son impact sur le milieu :

- filières en bon état de fonctionnement et n'ayant aucun impact sur le milieu naturel.
- filières pouvant avoir un impact sur le milieu.
- filières non conformes et non fonctionnelles pouvant être à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique.

Ensuite une vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages d'assainissement non collectif existants est effectuée au moins tous les 4 ans. Cette périodicité est déterminée par la collectivité et pourra être modifiée si nécessaire par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Ces contrôles porteront essentiellement sur les points ci-dessous :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques produites, séparée des autres eaux.
- l'entretien régulier des installations,
- le bon état de fonctionnement des installations conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans le dispositif de prétraitement,
- l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur de l'ouvrage de traitement,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement,
- la réalisation des vidanges périodiques du dispositif de prétraitement par une personne agréée, leur destination avec présentation de justificatifs,
- l'absence de nuisances pour le voisinage, d'impact néfaste sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, en cas de besoin, des contrôles de bon entretien pourront être effectués. Ces contrôles comportent sur :

- la réalisation des vidanges périodiques du dispositif de prétraitement par une personne agréée, leur destination avec présentation de justificatifs,
- une mesure de la hauteur des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

A chaque visite, un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant dans les conditions prévues à l'article 40. Si ce rapport comporte des non conformités, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux défauts ou désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. Un double de chaque rapport sera également remis au Maire de la commune concernée, à charge pour lui, en cas de non conformité, de prendre les mesures pénales ou administratives qui s'imposent. En cas d'atteinte à la salubrité et santé publique et à la qualité du milieu récepteur, le propriétaire procédera aux travaux prescrits par le SPANC dans son rapport dans un délai maximum de 4 ans.

Les frais de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont indiqués à l'article 46 du présent règlement.

#### Article 43 : Adhésion au service de vidange

Le SPANC propose à l'utilisateur d'assurer l'organisation des opérations de vidange des ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif tels que définie dans la convention qui sera alors établie entre les deux parties.

S'agissant d'une compétence facultative, ce service ne s'impose pas aux propriétaires qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. A la demande du propriétaire par le biais d'un bon de commande, le SPANC organise le service de vidange des ouvrages de prétraitement.

Il s'agit d'organiser des opérations groupées de vidanges des fosses en faisant intervenir une entreprise spécialisée. Ces opérations d'entretien comprennent la vidange de la fosse septique ou la fosse toutes eaux, le transport et traitement conforme des matières de vidange, le nettoyage du dispositif de dégraissage lorsqu'il existe.

A chaque opération de vidange, l'entreprise devra remettre au propriétaire un document d'intervention comportant les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom du propriétaire ou de l'occupant,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination selon les dispositions en vigueur.

Le coût des prestations sera défini dans la convention en application des dispositions financières prévues à l'article 47 .

#### Article 44 : Mise à disposition d'une commune membre pour l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif et de distribution en eau potable

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet pourra mettre à la disposition d'une commune membre qui le demande son SPANC afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences en matière d'assainissement collectif et de distribution en eau potable. Cette mise à disposition devra permettre notamment d'apporter un soutien organisationnel, une assistance technique et juridique pour l'exercice des missions communales de contrôle des ouvrages d'assainissement collectif de capacité inférieure à 2000

équivalent-habitants et des dispositifs de distribution de l'eau potable. La nature des prestations sera définie dans la convention qui sera alors établie entre les deux parties. Le coût des prestations sera défini dans la convention en application des dispositions financières prévues à l'article 47.

#### Article 45 : Prestation de service pour le compte d'une autre collectivité

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet pourra mettre à la disposition d'une autre collectivité qui le demande son SPANC afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences en matière de contrôle de l'assainissement non collectif. La nature des prestations sera définie dans la convention qui sera alors établie entre les deux parties. Le coût des prestations sera défini dans la convention en application des dispositions financières prévues à l'article 47.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 46 : Redevance

Les missions de contrôle assurées par le SPANC définies à l'article 36, donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du service.

Le montant et les modalités de paiement des redevances sont définis annuellement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils sont déterminés selon la nature des prestations exercées :

On distingue :

- pour le contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées :
  - la redevance forfaitaire de contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
  - la redevance forfaitaire de contrôle de bonne exécution des travaux.
- pour le contrôle des installations existantes :
  - une redevance forfaitaire de suivi du bon fonctionnement des systèmes d'ANC ; cela comprend le diagnostic initial, la vérification périodique du bon fonctionnement et d'entretien, les interventions ponctuelles sur demande de l'utilisateur (en cas d'urgence et de dysfonctionnement des ouvrages) et le service permanent d'accueil pour des conseils, des informations...

#### Article 47 : Rémunération

Les prestations assurées par convention avec les usagers ou les communes définies à l'article 38, donnent lieu à une rémunération dans les conditions prévues par la dite convention. Le montant de cette rémunération est composée d'une part fixe correspondant aux frais de gestion administrative du service et d'une part variable établie en fonction des prestations fournies par le service. Le montant et les modalités de paiement de cette rémunération sont définis annuellement, par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

#### Article 48 : Redevables

Il s'agit des usagers du service public d'assainissement non collectif. La redevance d'assainissement non collectif est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au propriétaire de l'immeuble. Pour un immeuble relevant de l'ANC composé de plusieurs logements, sera appliquée une redevance d'assainissement non collectif par logement (foyer).

#### Article 49 : Recouvrement de la redevance et rémunération

Le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public d'Orgelet. La redevance donne lieu à une facture.

#### Article 50 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### Article 51 : Infractions et poursuites.

Toutes infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 52 : Voie de recours des usagers du SPANC.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tarifs, règlement du service, contrôles, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### Article 53 : Date d'application du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

#### Article 54 : Modification du règlement.

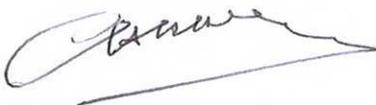
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à leur mise en application à la connaissance des usagers du SPANC.

#### Article 55 : Clauses d'exécution.

Les représentants de la collectivité, le percepteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait et délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes de la région d'orgelet en séance du 12 décembre 2005, modifié une première fois par l'assemblée délibérante en séance du 18 décembre 2008, modifié une seconde fois par l'assemblée délibérante en séance du 14 décembre 2010.

Le Président,  
Jean CARRON



03 MARS 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2014**

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

L'an deux mil quatorze, le treize février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, après convocation légale, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOILLETOT, Maire.

Présents : Mmes Brigitte GUICHARDOT, Christine PELLEGRINI  
Mrs Jean-Marc BOILLETOT, Philippe BORDAS, Frédéric BOUQUIN, Joël BOUZIGON, Patrick LUSSIANA, Hubert PERNOT

Absents excusés : Mr Frédéric FARINETTI

Date de convocation : 24/01/2014

Date d'affichage : 14/02/2014

A été élu(e) secrétaire de séance : Melle Marie-Pierre MASSY (secrétaire de mairie)

**OBJET : APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 54 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les communes doivent délimiter un zonage d'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**EST FAVORABLE** à l'unanimité, au projet de zonage présenté par le Bureau d'étude ABCD Géomètres Experts : scénario II préconisant l'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune de Plaisia.

**CONFIE** au Bureau d'étude ABCD Géomètres Experts la mise en enquête publique.

**AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces concernant cette affaire.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Le Maire

